

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF311

présenté par

M. Salles, M. Benoit, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes,
M. Meyer Habib, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin,
M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tuaiva, M. Vercamer et
M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1^{er} alinéa du IV *bis* de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La majoration fait l'objet d'un abattement de 50 % pour les passagers des groupements d'aérodromes ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'article 1609 *quatervicies* qui combine groupement d'aérodromes et majoration de la taxe d'aéroport est injuste car il pénalise deux fois les groupements d'aérodromes qui doivent :

1. Pratiquer une première péréquation au niveau du groupement, le tarif de la taxe étant calculé pour tous les aéroports de leur ressort, et
2. Contribuer également à la péréquation nationale opérée par la majoration de la taxe sans pour autant en être bénéficiaire.

Les groupements Aéroports De Paris, Lyon-Saint-Exupéry / Lyon-Bron, Nice-Côte d'Azur / Cannes-Mandelieu et Nantes-Atlantique / Saint-Nazaire-Montoir sont actuellement touchés par cette discrimination qui pénalise leur compétitivité et le transport aérien français dont ils représentent à eux seuls plus des deux tiers du trafic.

La mise en place d'un abattement de 50 % a pour objet de corriger cette anomalie. Cet abattement doit être compensé par un relèvement du plafond du tarif de taxe des aéroports de la classe 3 qui sont pour l'essentiel des aéroports bénéficiant de la majoration de la taxe.